

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR\_2022\_072

Arrêté portant réglementation de la circulation du stationnement des véhicules et de l'accès en général aux périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêts

**Le Maire de HAUT VALROMEY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, Titre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L22.11.1 et suivants,

Vu les conditions climatiques actuelles en raison d'épisodes caniculaires et les conditions de sécheresse en certaines zones de la commune les risques d'incendie,

Considérant la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt de la commune de HAUT VALROMEY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures tendant à protéger contre les risques d'incendie les biens, les espaces boisés et les personnes, randonneurs, promeneurs qui emprunteraient les chemins communaux et sentiers des périmètres particulièrement exposés.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 6 août 2022 et jusqu'à la fin de la période sécheresse et canicule, les accès à la zone forestière et aux zones particulièrement exposées comportant de la végétation et des taillis sensibles aux risques d'incendie **SONT INTERDITS** à tous véhicules à moteur.

Sont notamment concernés les accès aux secteurs des forêts de : Le Petit Abergement, Le Grand Abergement, Songieu et Hotonnes

**Article 2 :** Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu à même le sol, de jeter des objets en ignition (cigarettes etc) à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, jachères maquis y compris sur les voies traversant ces terrains et d'utiliser tout matériel à risque susceptible de mettre le feu (épareuses, débroussailleuses à lames, tronçonneuses etc).

La végétation ayant atteint un tel niveau de sécheresse que la moindre étincelle peut générer un départ un incendie.

**Article 3 :** Concernant les piétons : la fréquentation des zones forestières par temps de sécheresse et de canicule est vivement déconseillée par la Mairie. Le risque étant de se mettre en danger s'il survenait un départ de feu.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers. Il sera affiché au tableau d'affichage des mairies déléguées, au tableau d'affichage de l'Office de Tourisme et aux départs des chemins communaux et sentiers des lieux cités en ARTICLE 1.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux agents des administrations (agents communaux, agents de l'ONF, gendarmerie),
- Aux personnels et véhicules de secours,
- Aux lieutenants de louvèterie, gardes-chasse, agents de l'ONCES, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- Aux personnes qualifiées (professionnels de la forêt),
- Aux personnes qui possèderaient une autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire sur présentation d'une demande motivée.

**Article 6 : Contrôles et sanctions :** les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code Forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt, d'espaces boisés, de zones à végétation particulièrement sensible.

**Article 7 :** Voie de recours : ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley,
- M. Le Chef de la Gendarmerie de Plateau d'Hauteville
- M. Le Responsable de l'UT de l'ONF,
- SDIS 01
- Mme la Directrice de l'Office de Tourisme de Belley.

Fait à Haut Valromey, le 08/08/2022

Le Maire, Bernard ANCIAN



*Auteur : Bernard ANCIAN*  
*Affiché le : 09/08/2022*